

Recommandations de la réunion de la société civile sur les Mécanismes de l'Union africaine et la protection des droits des réfugiés, des déplacés internes et de la citoyenneté du 19 au 20 octobre 2009

Réunis en marge du Sommet spécial de l'UA sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes, du 19 au 20 octobre 2009 à Kampala en Ouganda, de nombreuses organisations de la société civile africaine et des experts se sont penchés sur la question de l'apatridie et la discrimination en matière de l'octroi de la citoyenneté comme cause et conséquence du déplacement forcé en Afrique.

La réunion a reconnu le fait que la citoyenneté effective est une porte d'entrée vers l'accès à d'autres droits aussi bien pour les réfugiés que pour les déplacés internes. Dans ce contexte, il a été noté que le droit à la nationalité doit être promu en tant que mécanisme de prévention et de riposte au déplacement dans le continent dans son ensemble.

La réunion a adressé les recommandations suivantes aux Chefs d'Etat participant au Sommet spécial.

Les causes profondes du déplacement

1. Les gouvernements africains doivent prendre des mesures urgentes dans le but de s'attaquer aux causes profondes du déplacement à savoir la mauvaise gouvernance, le sous-développement, les violations des droits humains, le changement climatique et l'absence de préparation face aux catastrophes naturelles.
2. Le conflit demeure la principale cause directe du déplacement en Afrique. Beaucoup de conflits éclatent à cause de luttes pour le pouvoir opposant les élites de différentes communautés ethniques en Afrique. Pour examiner ces conflits de près, il est impératif que les gouvernements africains adoptent des politiques inclusives afin d'assurer l'égalité des chances et le développement équitable pour tous, indépendamment des identités ethniques. L'ethnisme ne doit pas être la base pour déterminer l'octroi ou le refus de quelque droit que ce soit.
3. La menace des catastrophes naturelles liées au changement climatique doit être abordée d'urgence. Bien que tous les Africains risquent d'en pâtir, les réfugiés, les déplacés internes et les apatrides sont particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique. Les stratégies d'alerte précoce et de préparation doivent être mises en place.

4. La gestion inéquitable des droits au foncier est une question critique à la base du déplacement forcé. Les Etats doivent prendre des mesures afin de veiller à ce que l'accès à la terre ne soit pas déterminé par l'identité ethnique ou raciale mais qu'il soit libre pour tous sur des bases équitables. En outre, il y a lieu de penser aux moyens alternatives de subsistance afin d'alléger la pression foncière.
5. Les dirigeants africains et les populations doivent se concerter dans le cadre de la formulation d'une nouvelle vision de la nationalité et de l'appartenance, vision susceptible de surmonter les divisions du passé colonial et des conditions rigides exigeant les liens intrinsèques entre l'identité ethnique et le droit à la terre et à la nationalité. Il s'agit d'une vision qui marque une définition prospective de la loi et de la politique générale censées permettre l'accueil à tous en tant que membres à part entière d'une communauté nationale, et qui ont leur contribution à faire au développement national.

Les expulsions massives

6. Les Etats africains doivent respecter les dispositions de l'article 12(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdisent les expulsions massives, cause principale du déplacement et de l'apatridie.

Le projet de Convention sur les déplacés internes

7. Nous saluons l'engagement des dirigeants africains face à la crise du déplacement forcé en Afrique, engagement démontré par le biais de l'adoption du projet de Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes (Convention de l'UA sur les déplacés internes) et prions instamment que cette dernière soit ratifiée et mise en œuvre dans les meilleurs délais.
8. Dans l'immédiat les Etats doivent démontrer leur engagement envers les dispositions de ladite Convention en mettant en place des mécanismes de conseil et d'évaluation, censés vérifier la conformité et assurer l'exécution sur les plans régional et national. Il se peut que cela entraîne le renforcement des capacités des mécanismes déjà en place à l'instar de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
9. Nous saluons en particulier l'article 9 du projet de Convention de l'UA sur les déplacés internes (qui porte sur le déplacement occasionné par les projets de développement) et prions les Etats de s'assurer à ce que les projets susceptibles de créer des déplacements au nom du développement soient débattus à fond avec la participation effective de

tous et prions en outre, que les projets de ce genre ne puissent être exécutés que si les communautés concernées n'en soient bénéficiaires.

L'application des normes internationales et africaines en vigueur.

10. Les lois, les pratiques et les systèmes nationaux des Etats africains relatifs au déplacement forcé, à la citoyenneté et à l'apatridie doivent être harmonisés avec les conventions internationales et régionales en vigueur.
11. En particulier les Etats africains doivent ratifier et mettre en exécution la Convention de 1954 des Nations Unies relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. A ce stade très peu des pays africains s'en sont acquittés
12. L'application des obligations internationales doit être renforcée au moyen des tribunaux nationaux et régionaux, la Commission africaine et la Commission des droits humains et des peuples (ainsi que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme dès son entrée en vigueur) et d'autres mécanismes à l'instar du Mécanisme africain d'évaluation entre les Pairs.

L'apatridie

13. Les Etats africains doivent accorder la nationalité a leurs populations de façon inclusive sans discrimination basée sur la race, le groupe ethnique, l'origine nationale, le genre, les opinions politiques ou les categories similaires. En particulier, les lois régissant la nationalité doivent accorder aux hommes et aux femmes des droits égaux afin de transmettre la nationalité à leurs époux et enfants.
14. L'UA doit prioriser les défis de l'apatridie et élaborer les mécanismes censés aborder l'apatridie en ce qui concerne les groupes ci-après :
 - les groupes ethniques habitant les régions frontalières,
 - les populations nomades,
 - les minorités linguistiques
 - les descendants des populations des migrants de longue date,
 - les personnes de race mixte ou dont les parents sont dans des mariages mixtes surtout quand ce n'est que la mère et pas le père qui a la nationalité du pays de résidence.
15. Les apatrides doivent être considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables en Afrique d'où le besoin de leur accorder la protection qui s'impose.
16. Les constitutions africaines et les lois nationales doivent garantir le droit à la citoyenneté.

17. La citoyenneté qu'a une personne ne doit pas lui être retirée sauf sur une base objective suivant un processus juridique et la nationalité ne doit jamais lui être retirée si elle finira par être apatride.
18. Les Etats africains doivent garantir ces principes dans le cadre d'un traité sur la citoyenneté et l'apatridie en Afrique et mettre urgemment en place un processus pour l'élaboration d'un traité de ce genre dans les meilleurs délais.

Les mesures de protection au niveau national

19. Les Etats africains ayant ratifié la Convention sur les déplacés internes doivent la transposer aussi bien dans les lois, les politiques et les plans d'action que dans les mécanismes institutionnels et de financement afin d'en assurer la mise en œuvre.
20. Les lois nationales doivent stipuler explicitement les mesures de protection et d'assistance aux déplacés internes ayant des besoins spéciaux à savoir les enfants séparés avec leurs parents ou non accompagnés, les ménages dirigés par des femmes et des enfants, les femmes enceintes, les vieux et les handicapés dans le but de s'assurer à ce que les groupes les plus vulnérables soient visés.
21. Pendant l'étape initiale, les Gouvernements des Etats doivent mettre en place des systèmes efficaces d'inscription, de triage et de documentation des déplacés internes, des réfugiés et rapatriés pour la validation et l'identification précoce de ces groupes vulnérables. Les déplacés internes et les réfugiés dûment munis de la documentation délivrée doivent circuler librement.
22. On ne saurait trop souligner l'urgence des ripostes aux menaces que posent les catastrophes naturelles, le changement climatique et d'autres dangers à notre sécurité environnementale lesquels entraînent le déplacement. Les ripostes s'avèrent inadéquates. Les Gouvernements doivent aller au delà des alertes précoces pour adopter des ripostes rapides afin d'atténuer les menaces à l'environnement et les catastrophes humanitaires qui en résultent.
23. Au fur et à mesure que les Gouvernements répondent aux défis posés par le déplacement à grande échelle dont la prise en charge de l'impact des migrations de grande envergure, il a été noté que les politiques à l'origine de la concentration des réfugiés et des déplacés internes dans des régions données limitent la libre circulation et peuvent exacerber l'impact

environnemental négatif et elles doivent être sujettes à caution vu qu'elles peuvent aller à l'encontre des droits fondamentaux.

24. Nous accueillons le fait que le projet de Convention reconnaisse l'importance de l'implication des communautés d'accueil au sein des programmes d'intégration à l'intention des déplacés internes. Les communautés d'accueil doivent être sensibilisées quant à la détresse des déplacés internes dès le début afin d'éviter des tensions et des conflits potentiels opposant les deux groupes.
25. Les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait des droits équitables au foncier pour des déplacés rejoignant leur région d'origine.
26. Les Etats ont l'obligation d'examiner de manière urgente, les cas de violence xénophobe contre les migrants et les réfugiés en adoptant des mesures appropriées conformément à la loi pour punir les auteurs des crimes perpétrés contre les étrangers.

La solidarité

27. Les Etats africains doivent exprimer leur solidarité avec d'autres Etats faisant face à des catastrophes naturelles ou à des déplacements massifs des populations.

L'inscription des naissances

28. Les Etats africains doivent élaborer des lois globales et des systèmes efficaces pour l'inscription des naissances afin d'assurer le droit explicite et sans équivoque à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté. En mettant en place des systèmes de ce genre, les Etats doivent être sensibles aux valeurs que revêtent le rôle traditionnel ou les systèmes oraux d'identification. Cela permettra à ce que soit accordée aux citoyens la pleine jouissance des droits et des libertés fondamentaux.

L'intégration régionale et la citoyenneté

29. Les Etats africains doivent accélérer le processus de création d'une citoyenneté régionale au moyen de l'intégration économique régionale, porte d'entrée vers l'accès aux droits de citoyenneté.
30. Les Etats africains doivent prendre des mesures pour assurer qu'indépendamment de leur statut, tous les citoyens puissent voter aux élections nationales y compris les incarcérés et ceux qui résident à l'étranger.

31. Les Etats africains doivent accorder le droit de vote aux citoyens d'autres pays membres des communautés régionales (surtout aux élections municipales locales)
32. Les Etats africains doivent faciliter l'accès à la citoyenneté régionale à leurs propres citoyens et aux autres personnes se trouvant sur leur territoire national tout en facilitant la reconnaissance des titres de voyages délivrés sur ces bases.

Les recommandations suivantes étaient adressées à nos collègues de la société civile :

33. La société civile doit être proactive afin d'entretenir des liens avec l'Etat dès le début afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention et la promotion des droits des réfugiés, des déplacés internes et de citoyenneté dans le cadre des lois nationales et des politiques générales.
34. Les cadres juridiques et les politiques formulées pour la protection des droits des déplacés internes et des rapatriés doivent être de nature participative et inclusive en faveur de toutes les parties prenantes en vue d'une solution durable, de la viabilité et de l'appropriation du processus dans son ensemble.
35. Force est de constater qu'il faut renforcer et viser de façon efficace l'engagement de la société civile dans les domaines de l'apatridie et du droit à la nationalité.

36. La société civile doit agir en concertation. Elle doit créer des partenariats stratégiques lui permettant de jouer un rôle plus efficace en matière de plaidoyer et en particulier de l'engagement avec les parlementaires, les medias aux niveaux national, sous-régional et régional dans le but de promouvoir les causes qui revêtent une importance nationale.

37. La société civile doit participer et travailler pour le renforcement des mécanismes existants en Afrique à savoir la Commission de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Commission d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

38. Les cadres juridiques et les politiques connexes formulées pour la protection des droits des déplacés internes et des rapatriés doivent être de nature participative et inclusive en faveur de toutes les parties prenantes en vue d'une solution durable, de la viabilité et de l'appropriation du processus dans son ensemble. Une Conférence de la société civile de toute l'Afrique doit être organisée dans le but de formuler une politique globale régissant la protection et la promotion des droits des déplacés internes, des réfugiés et des rapatriés.

